

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Canton de Bonnétable
Commune de Joué l'Abbé



ARRÊTÉ DU MAIRE 037-2026 du 27 avril 2026

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCES AU TERRAIN DE TENNIS
OCCUPE PAR UN BASSIN EDUCATIF DE NAGE PROVISOIRE**

La Maire de la Commune de Joué l'Abbé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-2026 en date du 07 avril 2026 autorisant Madame la Maire à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés municipales ; de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'accord émis par Madame la Maire à l'implantation de ce bassin sur le terrain de tennis,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au bassin de nage installé dans l'espace du terrain de tennis de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison des Projets est autorisée à planter un bassin éducatif de nage dans l'espace du court de tennis extérieur du complexe sportif, situé Route de la Guierche, du 27 avril au 17 octobre 2026.

Article 2 : L'organisation des activités est placée sous l'entière responsabilité de la Maison des Projets notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Article 3 : Le bassin sera accessible au public aux créneaux réservés auprès de la Maison des Projets, sur les horaires de cours particuliers. En dehors, il sera strictement interdit au public. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Joué l'Abbé et affectés au domaine public.

Article 4 : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 5 : Responsabilité de la commune - Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Joué l'Abbé n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du court de tennis.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.



Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- La Maison des Projets,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballon et Savigné l'Evêque,
- Madame la Maire de Joué l'Abbé,

Fait à Joué l'Abbé, le 27 avril 2026

La Maire,
LAINÉ Magali

